



EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 23 mai 2018

Le Conseil Municipal, convoqué le 16 mai 2018, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances.

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET, Maire.

Étaient présents :

M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Eric ALAUZET (jusqu'à la question n° 3 incluse), M. Frédéric ALLEMANN, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, Mme Sorour BARATI-AYMONIER, M. Nicolas BODIN, M. Patrick BONTEMPS (à compter de la question n° 4), M. Emile BRIOT, Mme Claudine CAULET, M. Gueric CHALNOT, M. Yves-Michel DAHOUI, M. Clément DELBENDE, M. Cyril DEVESA, Mme Myriam EL-YASSA (à compter de la question n° 3), Mme Béatrice FALCINELLA, M. Abdel GHEZALI, Mme Myriam LEMERCIER, M. Jean-Sébastien LEUBA, M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT (jusqu'à la question n° 5 incluse), Mme Elsa MAILLOT, Mme Carine MICHEL, M. Thierry MORTON, Mme Danielle POISSENOT, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Rosa REBRAB (à compter de la question n° 4), M. Dominique SCHAUSS, M. Rémi STHAL, Mme Ilva SUGNY, Mme Catherine THIEBAUT, M. Gérard VAN HELLE, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Marie ZEHAF, Mme Catherine COMTE-DELEUZE (jusqu'à la question n° 4 incluse), M. Laurent CROIZIER, Mme Marie-Laure DALPHIN (à compter de la question n° 3), M. Ludovic FAGAUT, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, M. Jacques GROSPERRIN, M. Michel OMOURI, Mme Sophie PESEUX, Mme Christine WERTHE, M. Julien ACARD, M. Philippe MOUGIN.

Secrétaire :

Mme Sylvie WANLIN.

Absents :

M. Eric ALAUZET (à compter de la question n° 4), M. Thibaut BIZE, M. Patrick BONTEMPS (jusqu'à la question n° 3 incluse), M. Pascal CURIE, Mme Danielle DARD, M. Emmanuel DUMONT, Mme Myriam EL-YASSA (jusqu'à la question n° 2 incluse), M. Michel LOYAT (à compter de la question n° 6), M. Yannick POUJET, Mme Rosa REBRAB (jusqu'à la question n° 3 incluse), Mme Karima ROCHDI, M. Pascal BONNET, Mme Catherine COMTE-DELEUZE (à compter de la question n° 5), Mme Marie-Laure DALPHIN (jusqu'à la question n° 2 incluse), M. Philippe GONON, Mme Mina SEBBAH.

Procurations de vote :

M. Thibaut BIZE à M. Christophe LIME, M. Patrick BONTEMPS à M. Nicolas BODIN (jusqu'à la question n° 3 incluse), M. Pascal CURIE à M. Dominique SCHAUSS, Mme Danielle DARD à Mme Catherine THIEBAUT, M. Michel LOYAT à M. Abdel GHEZALI (à compter de la question n° 6), M. Yannick POUJET à Mme Marie ZEHAF, Mme Rosa REBRAB à Mme Sylvie WANLIN (jusqu'à la question n° 3 incluse), Mme Karima ROCHDI à M. Gérard VAN HELLE, M. Pascal BONNET à M. Jacques GROSPERRIN, Mme Catherine COMTE-DELEUZE à Mme Sophie PESEUX (à compter de la question n° 5), Mme Mina SEBBAH à Mme Christine WERTHE.

OBJET : 4 - Contractualisation financière avec l'Etat

Contractualisation financière avec l'Etat

Rapporteur : M. FOUSSERET, Maire

	Date	Avis
Commission n° 1	04/05/2018	Favorable unanime (1 abstention)

Dans le cadre des objectifs nationaux fixés en matière de réduction des déficits publics, un nouveau dispositif de contractualisation entre l'Etat et les collectivités locales a été fixé par les articles 13 et 29 de la loi de programmation des finances publiques 2018-2022.

Ce principe de contractualisation correspondait à une demande forte des collectivités, qui avaient subi entre 2015 et 2017 une «ponction pour le redressement des finances publiques» de 10 Md€ au total, proportionnelle à leurs recettes de fonctionnement, ce qui ne permettait pas de tenir compte de leurs charges respectives.

Après une phase de consultation en 2017, notamment dans le cadre de la Conférence Nationale des Territoires mais également du rapport Richard-Bur proposant des modalités de participation des collectivités aux efforts de redressement, une instruction ministérielle du 16 mars 2018 est venue préciser la mise en œuvre de ce système.

I - Le nouveau dispositif de contractualisation

L'objectif de ce contrat tel qu'il est affiché par le Gouvernement et tel qu'il a été annoncé par le Président de la République dès juillet 2017, est «d'adopter une nouvelle approche dans les relations financières entre l'Etat et les collectivités territoriales, fondée sur la confiance et en rupture avec la baisse unilatérale des dotations».

Il vise «à assurer la compatibilité des perspectives financières de la collectivité avec l'objectif de contribution à l'effort de réduction du déficit public et de maîtrise de la dépense publique».

Ce dispositif s'inscrit en effet dans des objectifs nationaux de réduction du déficit public à compter de 2017 et de la dette publique à partir de 2020. Ces objectifs sont les suivants, tels que déclinés dans la loi de programmation des finances publiques :

<i>En points de PIB</i>	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Déficit public	- 2,9	- 2,8	- 2,9	- 1,5	- 0,9	- 0,3
Dette publique	96,7	96,9	97,1	96,1	94,2	91,4
Dépense publique	54,7	54	53,4	52,6	51,9	51,1

A noter que le déficit public s'élève au final en 2017 à 2,6 % du PIB.

L'article 13 de la Loi de Programmation des Finances Publiques fixe l'objectif national d'évolution maximale des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités locales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à 1,2 % par an, par rapport à une base 2017.

Il prévoit également un objectif national d'amélioration du besoin annuel de financement (correspondant à l'endettement, au sens des objectifs de Maastricht) de 13 milliards sur la période 2018-2022, soit 2,6 Md€ par an.

Cet objectif est annoncé sans baisse de dotations de l'Etat, avec une stabilisation globale des concours financiers de l'Etat aux collectivités au niveau national.

L'article 29 dispose que les collectivités s'engageront sur un objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, sur un objectif de réduction du besoin de financement (non prescriptif), et, pour celles dont la capacité de désendettement dépasserait un plafond national de référence (fixé à 12 ans pour les communes et EPCI), sur une trajectoire d'amélioration de cette dernière.

Dans ce cadre, les collectivités dont les dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte de gestion 2016 du budget principal sont supérieures à 60 M€, mais également toutes les collectivités volontaires, sont appelées à s'engager **dans le cadre d'une contractualisation avec l'Etat : 322 collectivités** représentant environ les deux tiers de la dépenses locale en fonctionnement, dont 145 communes et 62 EPCI entrent ainsi dans le champ de la démarche de contractualisation. 4 collectivités sont concernées dans le Doubs (le Département, Pays de Montbéliard Agglomération, la Ville de Besançon et le Grand Besançon).

Ces contrats, à conclure entre le représentant de l'Etat dans le Département et la collectivité, doivent être signés **avant le 30 juin, pour une durée de 3 ans (2018-2020)**.

II - Le contenu du contrat

Le contrat fixe à la collectivité des objectifs d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, sur le **budget principal** uniquement (hors budgets annexes, mais intégrant les mouvements du budget principal aux budgets annexes, dont les subventions d'équilibre), et sur la base des réalisations (comptes de gestion). Il faut souligner que seul cet objectif est opposable à la collectivité, même si le cas échéant des objectifs indicatifs de réduction de besoin de financement peuvent être portés au contrat.

Le taux d'évolution maximal de 1,2 % est appliqué **sur la base des dépenses constatées en 2017, de manière cumulative et sans modification ni re-calcul de la trajectoire, quel que soit le résultat obtenu annuellement.**

	Base 2017	2018	2019	2020
Montant des dépenses réelles de fonctionnement	100	101,2	102,41	103,64

Les dépenses de fonctionnement s'entendent comme le total des débits réels nets des comptes de classe 6 (soit hors opérations d'ordre, amortissements et provisions, valeurs comptables des immobilisations cédées, atténuations de produits...).

Ce dispositif **s'accompagne d'un mécanisme de « reprise financière » en cas de non tenue des objectifs**. Ainsi, sur la base des derniers comptes de gestion, la mise en œuvre effective de ce mécanisme pourra intervenir dès 2019 (sur la base des réalisations 2018 par rapport à 2017) après examen de l'écart entre le niveau des dépenses réelles de fonctionnement exécuté et l'objectif fixé dans le contrat.

En cas de dépassement, **la reprise financière sera égale à 75 % de l'écart constaté, dans la limite de 2 % des recettes réelles de fonctionnement du budget principal. En cas de refus de contractualisation, le malus sera égal à 100 % du dépassement.**

Cette reprise s'effectuera le cas échéant par un prélèvement sur les douzièmes de produit fiscal de la collectivité.

Ces contrats sont conclus dans le cadre d'un dialogue entre le représentant de l'Etat (les Préfets de département étant responsables de la négociation et de la signature des contrats avec les communes, EPCI et départements), avec une coordination au niveau régional.

III - Les critères de modulation

L'objectif national de 1,2 % peut être modulé à la hausse ou à la baisse selon des critères visant à prendre en compte les spécificités des collectivités, chaque critère pouvant représenter au maximum 0,15 point d'évolution, par tranche de 0,05 point. Ces critères sont les suivants :

- 1) **Démographie / construction de logements** : une modulation est possible :
 - **A la hausse et à la baisse** : lorsque la population de la collectivité a connu entre le 01/01/2013 et le 01/01/2018 une évolution annuelle moyenne supérieure ou inférieure d'au moins 0,75 point à la moyenne nationale
 - **A la hausse** : lorsque la moyenne annuelle de logements autorisés ayant fait l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable entre 2014 et 2016 est supérieure de 2,5 % à la moyenne nationale.Ces 2 critères ne sont pas cumulables au-delà de 0,15 point.

- 2) **Revenu moyen par habitant / population résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville** : une modulation est possible :
 - **A la hausse ou à la baisse** : lorsque le revenu moyen est inférieur de plus de 20 % ou supérieur de plus de 15 % à la moyenne nationale
 - **A la hausse (uniquement pour les communes et EPCI)** : lorsque plus d'un quart de la population réside en quartiers prioritaires de la politique de la ville.Ces 2 critères ne sont pas cumulables au-delà de 0,15 point.

- 3) **Evolution des dépenses réelles de fonctionnement entre 2014 et 2016** : une modulation est possible :
 - **A la hausse ou à la baisse** : lorsque les dépenses réelles de fonctionnement ont connu une évolution entre 2014 et 2016 supérieure ou inférieure d'au moins 1,5 point à la moyenne nationale.

Sur ce dernier critère, il convient de souligner qu'aucun retraitement hors provisions et/ou modification du périmètre géographique n'est pris en compte. Si cela est compréhensible techniquement compte tenu de la complexité de l'exercice, cela peut contribuer à fausser la comparaison d'une année sur l'autre, par exemple en cas d'opérations exceptionnelles mais aussi, pour les EPCI comme la CAGB en cas de transferts de compétences et des mutualisations de service, sur la période 2014-2016.

Ces transferts de compétence et mutualisations ont en effet conduit à des transferts de charges, dont les montants ont été déterminés avec précision (sur la base des réalisations effectives des années précédentes) par la Commission d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) et qui ont été **neutralisés pour les communes et pour l'EPCI via les attributions de compensation, qui peuvent figurer, soit en dépenses soit en recettes de classe 7, et donc ne sont pas intégrés dans les évolutions retenues.**

Il faut d'ailleurs souligner que, plus les transferts et mutualisations à l'EPCI sont importants, plus les attributions de compensation des communes deviennent négatives, les charges transférées dépassant progressivement les recettes transférées : c'est le cas par exemple pour Besançon depuis 2016.

La Ville de Besançon bénéficiant d'une modulation positive de 0,15 point au titre du troisième critère se verrait ainsi appliquer un taux minimal de 1,2 % et un taux maximal de 1,35 % d'évolution annuelle des dépenses de fonctionnement pour la période 2018-2020. Il est proposé de retenir le taux maximal.

La base de référence 2017 pour la Ville s'élève à 124 988 754,74 €.

IV - Le suivi des résultats

Le suivi des résultats sera effectué annuellement (à partir du mois d'avril) par le Préfet à partir des dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le cadre du compte de gestion. L'instruction prévoit des rencontres régulières pour un examen partagé, notamment des éléments susceptibles d'affecter la comparaison des dépenses réelles de fonctionnement sur plusieurs exercices, et notamment :

- Les changements de périmètre budgétaire
- Les changements de périmètre géographique
- Les transferts de compétences entre collectivités et de charges entre les communes et leur EPCI (mutualisations notamment)
- La survenance d'évènements exceptionnels.

Ainsi, l'article 3 du contrat mentionne qu'il sera pris en compte dans l'examen des futurs comptes de gestion les points suivants :

- Le transfert par le budget principal (en recettes et en dépenses), des résultats des budgets annexes (Eau, Assainissement...) au Grand Besançon suite au transfert des compétences ;
- La prise en compte des flux financiers entre la Ville de Besançon et l'Agglomération, notamment dans le cadre des mutualisations.
- Le retraitement de l'incidence financière des transferts de compétences.

Par ailleurs, il est mentionné les points suivants que la Ville de Besançon souhaite porter à l'attention de l'Etat afin qu'ils puissent faire l'objet d'une attention particulière dans l'examen des futurs comptes de gestion :

- Les dispositifs financés
- Le développement du mécénat ou du sponsoring, notamment sur le secteur culturel ou sportif, qui se traduit par une recette affectée à une dépense.
- Le retraitement des dépenses à caractère exceptionnel.
- Les indemnités éventuelles de remboursement anticipé d'emprunt.

Ces échanges techniques seront formalisés dans une procédure écrite contradictoire, le Préfet devant motiver sa proposition sur la base d'éléments chiffrés, et la collectivité pouvant adresser ses observations dans un délai d'un mois.

A l'issue de cette procédure, le Préfet pourra actionner le cas échéant et en cas de dépassement de l'objectif fixé le mécanisme de reprise financière.

Dans le cas inverse, où la collectivité respecterait la limitation de l'évolution des dépenses de fonctionnement, l'amélioration du besoin de financement et le cas échéant, l'amélioration de la capacité de désendettement, une majoration du taux de subventions des projets des collectivités éligibles à la Dotation de Soutien à l'Investissement Local pourrait être envisagée par le représentant de l'Etat.

L'une ou l'autre des parties signataires du contrat peut demander la conclusion d'un avenant modificatif, sur l'ensemble des éléments inscrits au contrat, à l'exception des données dont la définition est prévue par la Loi (en particulier les dépenses réelles de fonctionnement des exercices passés). Un avenant pourrait ainsi être envisagé par exemple en cas d'évolution des compétences de la collectivité ou de changements de périmètre affectant le budget principal.

A l'unanimité des suffrages exprimés (19 abstentions), le Conseil Municipal décide :

- de se prononcer favorablement sur la signature de la contractualisation avec l'Etat,
- d'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à signer le contrat correspondant.

Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
La Première Adjointe,


Danièle DARD.

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 19

Ne prennent pas part au vote : 0

Préfecture du Doubs

Reçu le 04 JUIN 2018



Contrôle de légalité